

Règlement relatif aux chèques commerces locaux dans le cadre de la crise COVID-19

Préambule

Cette opération de soutien commercial vise à favoriser les achats auprès des commerces de proximité qui subissent les effets de la crise liée au Covid.

Article 1 - Émission et diffusion des chèques

1. Les chèques sont émis et distribués uniquement par l'administration communale de Bernissart.
2. Ils ont une valeur faciale de 10€.
3. Les chèques seront remis aux citoyens lors de permanences organisées du 11 au 14 janvier 2022 dans les différents villages de l'entité. Après cette date, les chèques seront disponibles auprès de l'ADL, sans rendez-vous, pendant les heures d'ouverture du bureau. Les chiffres de la population pouvant en bénéficier seront arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2022.
4. Le collège communal désigne les membres du personnel habilités à émettre, distribuer et réceptionner les chèques commerces.
5. La liste des commerçants participants sera remise en même temps que les chèques commerces et sera également disponible sur le site internet de la commune.

Article 2 - Commerces concernés

1. Les chèques pourront être utilisés auprès des commerçants de détail, producteurs de biens et/ou de services et établissements du secteur Horeca ayant leur siège social sur le territoire communal.
2. Le commerce participant est affilié au système de chèques commerces locaux en remplissant un formulaire qui lui sera envoyé par voie postale et/ou publié sur le site web de la commune.
3. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques commerces locaux émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.
4. Les commerces souhaitant participer à l'opération sont invités à transmettre leur formulaire complété pour le 5 janvier 2022.

Article 3 - Usage des chèques commerces

1. Les chèques commerces locaux ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.
2. Les commerçants peuvent accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Ils ne pourront cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque.

3. S'ils n'en ont pas l'utilité, les utilisateurs sont libres de céder les chèques à quiconque (particuliers, associations ou CPAS).
4. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

Article 4 - Période de validité

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques commerces locaux que durant la période de validité de ceux-ci, c'est-à-dire du jour de leur distribution jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 5 – Remboursement

1. Les chèques sont remboursables exclusivement après la remise de ceux-ci auprès de l'administration communale au plus tard le 31 décembre 2022, accompagnés d'une facture ou d'une déclaration de créance.
2. Le commerçant est libre de remettre les chèques au fur et à mesure de leur réception ou d'attendre d'en avoir un certain nombre avant de demander le remboursement.
3. Le remboursement sera intégralement versé par virement bancaire au plus tard dans le mois suivant réception.

Article 6 – Affichage du logo d'affiliation

1. Lors de l'affiliation, la commune remettra à l'affilié un autocollant « Chèques-commerces locaux acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur la vitrine, la porte d'entrée de l'établissement ou le comptoir.
2. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes les publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques-commerces locaux accompagné de la mention « Une initiative de la commune de Bernissart ». A cette fin, une version informatique du logo peut être obtenue, sur simple demande formulée auprès du service Infographie.